

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.144 du 23 novembre 2001

A.87.505/VIII-2537

A.87.506/VIII-2536

A.87.507/VIII-2538

En cause : **LEBRUN** Christine,

rue de la Station 19
1367 Ramilies,

contre :

la Commune de Walhain.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1999 par Christine LEBRUN, qui demande l'annulation :

- "1°) de la délibération, de date inconnue, du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain par laquelle Corinne DOYEN a été désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement organisés par la commune, (...) ainsi que, le cas échéant, de la délibération du conseil communal de Walhain ratifiant cette décision;
- 2°) du refus implicite qui découle du premier acte de la désigner en qualité d'institutrice maternelle dans ces établissements";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation :

- "1°) de la délibération, de date inconnue, du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain par laquelle Nadia BRICART a été désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement organisés par la commune, (...) ainsi que, le cas échéant, de la délibération du conseil communal de Walhain ratifiant cette décision;
- 2°) du refus implicite qui découle du premier acte de la désigner en qualité d'institutrice maternelle dans ces établissements";

Vu la requête introduite le 27 octobre 1999 par Christine LEBRUN, qui demande l'annulation :

- "1°) de la délibération, de date inconnue, du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain par laquelle Anne-Françoise FLAHAUT a été désignée

- en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement organisés par la commune, (...) ainsi que, le cas échéant, de la délibération du conseil communal de Walhain ratifiant cette décision;
- 2°) du refus implicite qui découle du premier acte de la désigner en qualité d'institutrice maternelle dans ces établissements";

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 20 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 17 août 2001 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Pendant les années scolaires 1991-1992 à 1994-1995, la requérante a été désignée à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle dans les écoles communales de Walhain et affectée à l'école de Perbais. Elle n'y a plus été désignée par la suite.

2. Le 29 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a désigné Corinne DOYEN en qualité d'institutrice temporaire à l'école de Walhain-centre, à raison de 14 périodes semaine, à la date du 1^{er} octobre 1995.

Cette décision a été ratifiée par le conseil communal le 6 novembre 1995.

3. La même décision, ainsi que le refus implicite qui en résultait de désigner la requérante à la fonction d'institutrice temporaire à l'école de Walhain-centre, à raison de 14 périodes semaine, à la date du 1^{er} octobre 1995, ont été annulés sur recours de la requérante par l'arrêt n° 80.221 du 12 mai 1999.

4. Le 15 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins a désigné Anne-Françoise FLAHAUT pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 14 périodes semaine, du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998.

Cette décision a été ratifiée par le conseil communal le 15 décembre 1997.

5. La même décision, ainsi que le refus implicite qui en résultait de désigner la requérante pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 14 périodes semaine, du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998, ont été annulés sur recours de la requérante par l'arrêt n° 80.222 du 12 mai 1999.

6. Le 25 mai 1998, la requérante a fait acte de candidature à une désignation à titre temporaire dans un emploi d'institutrice maternelle dans les écoles de la commune de Walhain pour l'année scolaire 1998-1999, en se prévalant d'un droit de priorité.

Le même jour, la requérante s'est portée candidate à une nomination définitive dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

7. Le 17 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins a désigné Nadia BRICART en qualité d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales de Walhain, à raison d'un mi-temps et d'1/5^{ème} temps par semaine pour l'ensemble de l'année scolaire 1998-1999.

Cette désignation a été ratifiée par le conseil communal le 12 octobre 1998.

8. Le 30 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins a désigné Anne-Françoise FLAHAUT, d'une part, et Corinne DOYEN, d'autre part, en qualité

d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1^{er} octobre 1998 au 30 juin 1999.

Ces décisions ont été ratifiées par le conseil communal le 23 novembre 1998.

9. L'arrêt n° 87.518 du 24 mai 2000 a annulé les délibérations portant désignation de Nadia BRICART, Corinne DOYEN et Anne-Françoise FLAHAUT en qualité d'institutrice maternelle pour l'année scolaire 1998-1999, ainsi que le refus implicite de désigner la requérante.

10. Le 25 mai 1999, la requérante a fait acte de candidature à une désignation à titre temporaire dans un emploi d'institutrice maternelle dans les écoles de la commune de Walhain pour l'année scolaire 1999-2000, en se prévalant de son statut de temporaire prioritaire.

Le même jour, la requérante s'est portée candidate à une nomination définitive en la même qualité dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

11. Le 18 août 1999, le collège des bourgmestre et échevins a désigné Corinne DOYEN, d'une part, et Anne-Françoise FLAHAUT, d'autre part, en qualité d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1^{er} septembre 1999 au 30 juin 2000. Le même jour, il a désigné Nadia BRICART à temps partiel dans la même fonction et pour la même durée, en remplacement d'une institutrice en interruption de carrière (1/5^{ème} temps) et d'une institutrice en congé pour prestations réduites (1/2 temps).

Ces décisions ont été ratifiées par le conseil communal le 6 septembre 1999.

12. Le 6 octobre 1999, le collège a constaté la perte d'un demi emploi d'institutrice maternelle et décidé d'affecter Anne-Françoise FLAHAUT en remplacement de l'institutrice en congé pour prestations réduites pour un mi-temps. Il a également décidé de maintenir Nadia BRICART, à qui ce mi-temps avait d'abord été attribué, à charge de l'administration communale du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999.

Ces décisions ont été ratifiées par le conseil communal le 25 octobre 1999;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et spécialement de son article 24, § 1^{er}, alinéa 3; qu'elle

expose que les bénéficiaires des actes attaqués ont été désignées en méconnaissance de la priorité qui aurait dû lui être reconnue; qu'elle fait valoir qu'elle était la première classée en 1995 et qu'en vertu des arrêts n^{os} 80.221 et 80.222 elle peut se prévaloir, contrairement aux personnes désignées, de l'ancienneté correspondant à des prestations à horaire complet pendant les années scolaires 1995-1996 et 1997-1998;

Considérant que la priorité de la requérante sur Nadia BRICART, Corinne DOYEN et Anne-Françoise FLAHAUT résulte de ce que, dès la fin de l'année scolaire 1994-1995, elle justifiait de la plus grande ancienneté de service; qu'en outre, cette ancienneté doit être augmentée des services que la requérante est réputée avoir accomplis de 1995 à 1999 en vertu des arrêts n^{os} 80.221, 80.222 et 87.518, l'ancienneté des bénéficiaires des actes annulés devant être réduite à due concurrence; que le droit de priorité de la requérante a été méconnu; que le moyen est fondé;

Considérant toutefois que Nadia BRICART a été désignée du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999 à mi-temps à charge du budget communal; qu'une telle désignation n'entre pas dans le champ d'application du décret du 6 juin 1994 et échappe donc à la critique de légalité formulée par la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.87.505/VIII-2537, A.87.506/VIII-2536 et A.87.507/VIII-2538 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- 1) la décision prise le 18 août 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain, ratifiée par le conseil communal le 6 septembre 1999, désignant Corinne DOYEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1^{er} septembre 1999 au 30 juin 2000;
- 2) la décision prise le 18 août 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain, ratifiée par le conseil communal le 6 septembre 1999, désignant Nadia BRICART en qualité d'institutrice maternelle temporaire aux écoles

communales de Walhain, à raison d'1/5^{ème} temps par semaine du 1^{er} septembre 1999 au 30 juin 2000;

- 3) la décision prise le 18 août 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain, ratifiée par le conseil communal le 6 septembre 1998, désignant Anne-Françoise FLAHAUT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1^{er} octobre 1998 au 30 juin 1999;
- 4) la décision prise le 6 octobre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain, ratifiée par le conseil communal le 25 octobre 1999, maintenant la délibération du 18 août 1999 désignant Anne-Françoise FLAHAUT en qualité d'institutrice maternelle, en précisant que la moitié des périodes prestées sera effectuée dans le remplacement de Marie-Françoise LAUVAUX, institutrice maternelle définitive, en congé pour prestations réduites (1/2 temps), en lieu et place de Nadia BRICART, désignée à cette fonction à la date du 1^{er} septembre 1999;
- 5) le refus implicite de désigner Christine LEBRUN.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la commune de Walhain.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.